



L'AN DEUX MILLE SEPT.

Le vingt-six décembre.

En l'Etude, à Bruxelles, rue de l'Association, 30.

Devant **Martin DESIMPEL**, notaire associé, à Bruxelles.

ONT COMPARU :

Monsieur **DELVAUX Xavier** Henri Edmond Valère, né à Etterbeek, le treize septembre mil neuf cent septante, domicilié à 1450 Chastre (Blanmont), rue des Montagnes 23, titulaire de la carte d'identité numéro 590-6503336-94 et du numéro de registre national 700913 293 74 qu'il nous autorise à reproduire aux présentes.

Et son épouse :

Madame **GILLIEAUX Ariane** Marie Françoise Mauricette Ghislaine Germaine, née à Schaerbeek, le douze juillet mil neuf cent septante et un, domiciliée à Schaerbeek (1030 Bruxelles), chaussée de Louvain 554 b16, titulaire de la carte d'identité numéro 590-2196319-71 et du numéro de registre national 710712 068 45 qu'elle nous autorise à reproduire aux présentes.

CHAPITRE 1. EXPOSE.

Préalablement au divorce par consentement mutuel qu'ils sont déterminés à opérer conformément à la procédure réglée par les articles 1287 et suivants du Code judiciaire, les comparants ont exposé ce qui suit:

1. Qu'ils ont contracté mariage à Schaerbeek, le dix juillet mil neuf cent nonante-neuf.
2. Qu'ils ont fait précédé leur union d'un contrat de mariage reçu par le notaire Geoffroy Stas de Richelle à Waterloo le vingt-huit juin mil neuf cent nonante-neuf stipulant le régime de la séparation des biens avec société d'acquêts accessoire limitée à un bien étant un.

Qu'ils n'ont pas modifié par la suite leur contrat de mariage.

3. Que deux enfants sont issus de leur union :

- DELVAUX Emilie, née à Anderlecht, le vingt-six juin deux mille, domiciliée à Schaerbeek (1030 Bruxelles), chaussée de Louvain 554 b16 ;
- DELVAUX Antoine, né à Anderlecht, le sept août deux mille deux, domicilié à Schaerbeek (1030 Bruxelles), chaussée de Louvain 554 b16.

Qu'il n'y a pas d'autres enfants mineurs, non mariés ni émancipés, communs aux époux, ni des enfants adoptés par eux, ni d'enfants de l'un d'eux adoptés par l'autre.

4. Qu'ils ont convenu de ne pas dresser inventaire de leurs biens conformément à la faculté qui leur en est laissée par l'article 1287 du Code judiciaire.

5. Qu'ils occupent des domiciles séparés depuis septembre 2006, à savoir Monsieur DELVAUX Xavier à 1450 Chastre (Blanmont), rue des Montagnes 23 et Madame GILLIEAUX Ariane à Schaerbeek (1030 Bruxelles), chaussée de Louvain 554 b16

CHAPITRE 2. REGLEMENT TRANSACTIONNEL.

En application de l'article 1287 du Code judiciaire, les comparants

ont réglé transactionnellement comme suit leurs droits respectifs.

1. BIENS MEUBLES.

Tenant compte du fait que les parties vivent séparées depuis vingt septembre deux mille six, ils déclarent avoir partagé entre elles, antérieurement aux présentes, de commun accord tous les biens meubles et objets mobiliers.

2. BIENS IMMEUBLES – FINANCEMENT HYPOTHECAIRE – ASSURANCE-VIE.

1. Règlement relatif au bien immeuble.

Les époux déclarent qu'ils sont propriétaires des immeubles suivants :

1) *Description des biens.*



II. Commune de SCHAERBEEK -

Dans un immeuble à appartement dénommé « Résidence Lovanium », sur terrain sis le long de la chaussée de Louvain, 554, cadastré selon titre et extrait récent de la matrice cadastrale section C numéro 90/W/3 pour une superficie de trois ares vingt-six centiares (3a 26ca).

L'appartement de droite au sixième étage dénommé « AR6 », comprenant :

a) en propriété privative et exclusive: hall avec vestiaire et placards, hall de nuit avec placards, water-closet, living, cuisine, deux chambres avec placards, terrasse à la façade arrière avec armoire dans le mur, salle de bains.

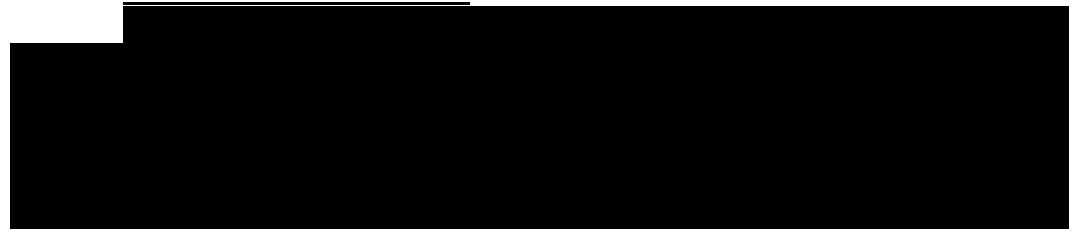
b) en copropriété et indivision forcée: quarante-quatre millièmes des parties communes dont le terrain.

Tels que ces biens sont décrits à l'acte de base reçu par le notaire Jacques Delcroix, alors à Etterbeek, le six décembre mil neuf cent septante et un, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le premier février mil neuf cent septante-deux, volume 7122 numéro 2.

Ci-après désignée par les mots « *l'appartement* » ;

2) Origine de propriété.

Pour le bien décrit sub I.



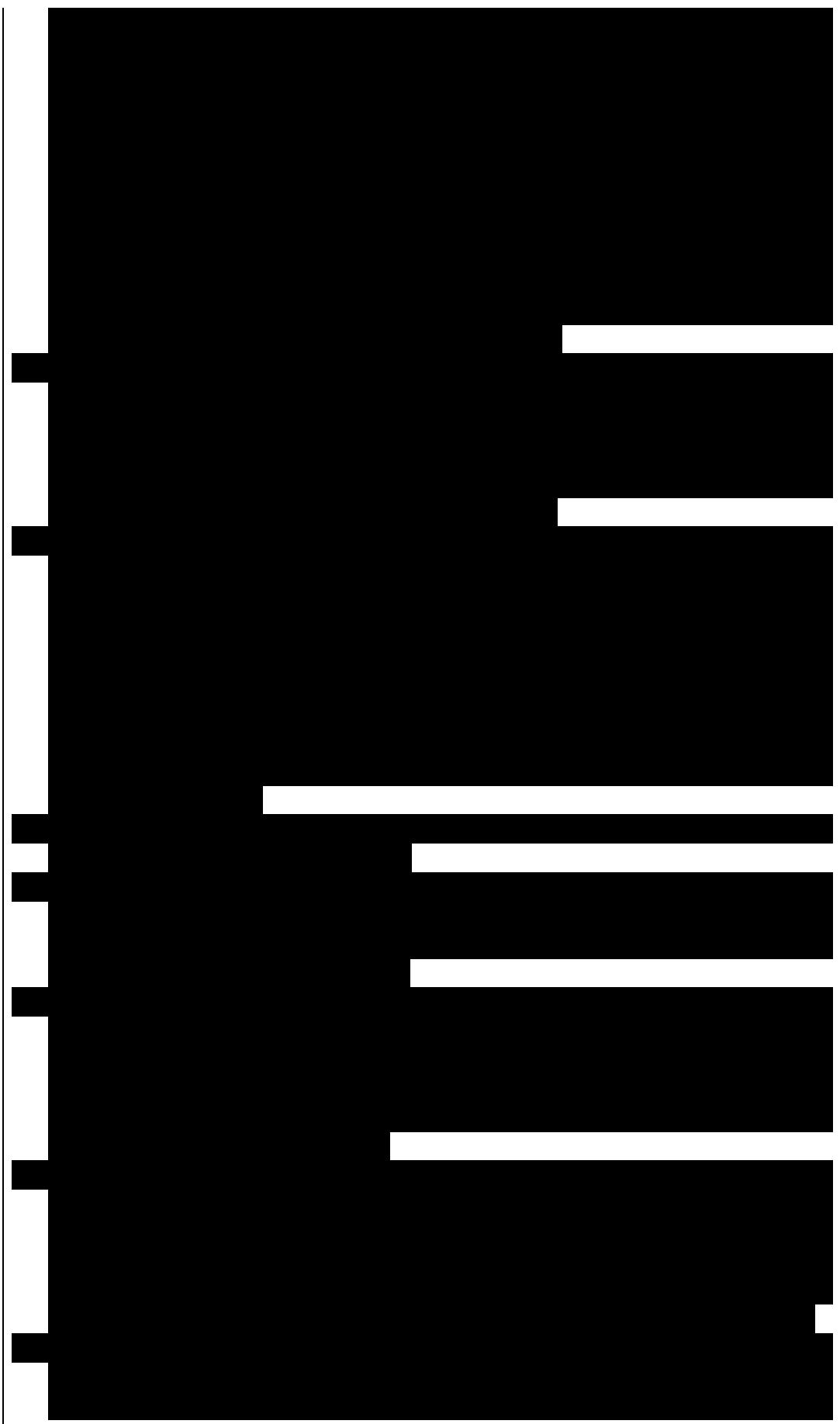
Pour le bien décrit sub II.

Ledit bien dépend de la société d'acquêts existant entre les comparants ensuite de l'apport lui fait par Madame GILLIEAUX Ariane, prénommée, constaté aux termes du contrat de mariage reçu par le notaire Geoffroy Stas de Richelle à Waterloo le vingt-huit juin mil neuf cent nonante-neuf, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le 13 juillet suivant, volume 12861 numéro 23. Madame GILLIEAUX Ariane en était propriétaire pour l'avoir acquis de la société anonyme « D & B IMMO, société anonyme pour l'étude et la gestion des biens immobiliers », en abrégé, « D & B IMMO », à Neder-over-Heembeek, aux termes d'un acte des notaires Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles et Patrick Gustin, à Auderghem, le vingt-cinq janvier mil neuf cent nonante-six, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le trente janvier mil neuf cent nonante-sept, volume 11913 numéro 16.

3) *Sort des biens immeubles.*

La maison.







L'appartement.

- Les époux déclarent estimer l'appartement à cent quarante-cinq mille euros (145.000 EUR) ; ils conviennent de ne pouvoir remettre ce prix en question pour quelque motif que ce soit, quelque soit l'évaluation du marché immobilier lors de la sortie d'indivision.
- Les époux déclarent que le crédit hypothécaire ayant servi à l'acquisition dudit bien a été intégralement remboursé avant son terme grâce à un prêt consenti aux époux par les parents Madame GILLIEAUX Ariane, prénommée, et une donation en avancement d'héritage lui faite par ses parents.
- Les droits de chacun des époux dans l'appartement est donc de septante-deux mille cinq cents euros (72.500 EUR).
- Ledit bien est attribué à Madame GILLIEAUX Ariane, moyennant le paiement de ladite somme de septante-deux mille cinq cents euros (72.500 EUR). Toutefois ce paiement n'interviendra qu'au moment de la sortie d'indivision de la maison et à due concurrence après compensation avec le montant dû par monsieur DELVAUX Xavier à Madame GILLIEAUX Ariane, à l'occasion de la sortie d'indivision relative à la maison.
- Les droits d'enregistrement et honoraires liés à la sortie d'indivision de l'appartement incombent à Madame GILLIEAUX Ariane en ce compris les frais d'inscription hypothécaire éventuelle.

4) Conditions de sortie d'indivision relativement à l'appartement.

Madame GILLIEAUX Ariane, ci-après le cessionnaire, prendra l'immeuble lui attribué dans l'état où il se trouve sans garantie concernant les vices du sol, du sous-sol ou les vices et défauts de construction et sans garantie de contenance réelle, celle-ci excédant un vingtième par rapport à la contenance ci-dessus exprimée, avec toutes les servitudes de toute nature, actives ou passives, pouvant l'avantage ou le grever.

Elle en a la jouissance gratuite, exclusive et entière par la libre disposition depuis ce jour, à charge de payer à partir de la même date les frais et charges de l'immeuble ainsi que toutes impositions, taxes et redevances généralement quelconques, mises ou à mettre sur le dit bien.

Elle déclare être parfaitement au courant des conditions spéciales et servitudes figurant dans les titres de propriété antérieurs et dispense expressément le notaire soussigné de les reproduire aux présentes.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant des contrats d'assurance et d'abonnement aux eau, gaz et électricité relatifs à l'immeuble lui attribué et en paiera les primes et redevances à partir des plus prochaines échéances, à moins qu'il ne préfère les résilier, mais à ses frais et risques exclusifs.

Copropriété :

1. Le cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations résultant de l'acte de base, contenant le règlement de copropriété, ainsi que des actes de base modificatifs ou complétifs éventuels et des décisions d'assemblées générales.

2. Les charges communes périodiques seront supportées par le cessionnaire à compter de son entrée en jouissance.

3. Conformément à l'article 577-11 paragraphe 1 du Code Civil, le notaire instrumentant a demandé au syndic de l'immeuble, de lui faire parvenir un état :

1) du coût des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale avant la date de la transmission, mais dont le paiement ne devient exigible que postérieurement à cette date;

2) des frais éventuels liés à l'acquisition des parties communes, décidés par l'assemblée générale avant la date de la transmission, mais dont le paiement ne devient exigible que postérieurement à cette date;

3) des dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés antérieurement à la date de la transmission, mais dont le paiement ne devient exigible que postérieurement à cette date.

Par "date de transmission" les parties entendent la date du premier septembre 2006. Un paiement est réputé exigible à compter du jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la demande de paiement par le syndic.

Les parties reconnaissent avoir été averties par le notaire soussigné que le syndic a répondu et avoir été instruit de cette réponse.

Les montants sub 1), 2) et 3) sont supportés par le cessionnaire, depuis le premier septembre 2006.

La quote-part dans le fonds de réserve demeure la propriété de l'association des copropriétaires.

5) *Dispense de prendre inscription d'office.*

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes pour quelque cause que ce soit.

6) *Déclaration pro fisco.*

a) Après lecture par le notaire soussigné de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement, les parties ont déclaré estimer la valeur vénale de l'appartement à cent quarante-cinq mille euros (145.000 EUR).

b) La prise en charge exclusive par le cessionnaire des frais, droits d'enregistrement et honoraires relatifs à la cession de cet immeuble entraîne pour lui une charge pro fisco estimée à mille cinq cent soixante-huit euros et cinquante cents (1.568,50 EUR).

7) *Article 31, 2° du Code des droits d'enregistrement.*

En vue de l'application de l'article 31, 2° du Code des droits d'enregistrement contenant l'obligation de souscrire et de présenter à la formalité de l'enregistrement une déclaration lorsque la condition qui a tenu en suspens la perception d'un droit vient à se réaliser, ladite obligation devant se réaliser dans un délai de quatre mois qui commence le jour où la décision judiciaire prononçant le divorce par consentement mutuel est coulée en force de chose jugée, les parties s'engagent à avertir le notaire soussigné de la date de cette décision judiciaire.

2. REGELEMENT RELATIF AUX FINANCEMENTS AUTRES QU'HYPOTHECAIRE.



3. IMPOTS.

En ce qui concerne les impôts non encore enrôlés, chacun des époux supportera les impôts qui lui incombent seul et en ce qui concerne les impôts enrôlés à leurs noms conjointement une quote-part des impôts proportionnelle à ses revenus.

La charge fiscale que représentent les enfants sera répartie par parts égales entre les parents.

4. RENONCIATION ET TRANSACTION.

Chacun des comparants déclare expressément renoncer à tous avantages qu'ils se seraient consentis par donation entre vifs, testament, ou autres dispositions quelconques (et notamment à ce qui est stipulé dans leur contrat de mariage).

Chacun des époux déclare expressément priver son conjoint des droits successoraux lui reconnus par les articles 745bis et 915bis du Code civil, pour le cas où l'un d'eux décéderait avant la décision judiciaire prononçant définitivement le divorce par consentement mutuel.

Le présent règlement intervient expressément à titre transactionnel et met complètement fin entre parties à tout apport, reprise, partage, compte, liquidation et tout autre droit quelconque, du chef du patrimoine commun comme de toute indivision existant ou pouvant exister

entre eux actuellement; les parties entendent, en effet, ne plus rien se devoir l'une à l'autre de ces chefs, actuellement ou ultérieurement.

Toutes successions, donations ou legs qui viendraient à échoir à l'un ou l'autre des époux à partir de ce jour resteront propres à celui qui en bénéficiera et seront par conséquent exclus du patrimoine commun/indivis, notamment pour la jouissance.

Les salaires, appointements et revenus de toute nature revenant à chacun des époux leur resteront personnels, de même que leurs dettes futures seront à leur charge respective.

5. EFFET DU JUGEMENT.

Conformément à l'article 1304 du Code judiciaire, la décision judiciaire qui prononce le divorce ne produit ses effets à l'égard des tiers que du jour de la transcription dans les registres de l'état civil.

En cas de décès d'un des époux, avant la transcription du divorce mais après que la décision le prononçant a acquis force de chose jugée, les époux sont considérés comme divorcés, à l'égard des tiers, sous la condition suspensive de la transcription effectuée conformément à l'article 1303 du Code judiciaire.

A l'égard des parties, les effets du divorce remontent, en ce qui concerne leurs biens, à la date de la première, et, le cas échéant, l'unique comparution.

Les effets personnels du divorce entre époux se produisent au jour où la décision du tribunal ou de la cour acquiert force de chose jugée.

CHAPITRE 3. CONVENTIONS PRESCRITES PAR L'ARTICLE 1288 DU CODE JUDICIAIRE.

1. RÉSIDENCE DES EPOUX.

Pendant le temps des épreuves, Monsieur DELVAUX Xavier résidera à Chastre et Madame GILLIEAUX Ariane à Schaerbeek, aux adresses susmentionnée.

Au cas où durant cette période, l'une des parties viendrait à changer de domicile ou résidence, elle s'engage à notifier sans délai ce changement, tant au greffe du tribunal de première instance de Bruxelles qu'à l'autre partie et ce, par lettre recommandée à la poste, avec accusé de réception.

2. PENSION ENTRE EPOUX.

Il ne sera dû aucune pension entre époux. Les parties déclarent expressément que ce règlement intervenu entre elles ne sera pas sujet à révision. Les parties reconnaissent avoir été instruites par le notaire instrumentant des conséquences de la présente stipulation.

3. AUTORITE PARENTALE SUR LA PERSONNE DES ENFANTS MINEURS ET ADMINISTRATION DE LEURS BIENS.

4. HEBERGEMENT PRINCIPALE ET DROIT AU RELATIONS

PERSONNELLES.



5. CONTRIBUTION ALIMENTAIRE POUR L'ENTRETIEN,
L'EDUCATION ET LA FORMATION ADEQUATE DES ENFANTS.

Aucune pension alimentaire ne serait due entre les parents pour l'entretien et l'éducation des enfants.

Les allocations familiales seront encaissées par Madame GILLIEAUX Ariane.

6. FRAIS EXTRAORDINAIRES.

En ce qui concerne les frais extraordinaires, Madame GILLIEAUX établira un relevé mensuel ou bimestriel des frais assumés par chaque parent, en déduira les allocations familiales et remboursement mutuelle qu'elle percevra et opérera une compensation, le solde étant dû par moitié entre les parents.

Constituent, entre autres, des frais extraordinaires :

- frais d'hospitalisation, de traitement médical ou de dentiste, non remboursés par la mutuelle;
- frais directement liés à l'activité scolaire, comme les voyages scolaires, la rentrée, et le coût de l'enseignement (minerval-syllabus en cas d'études supérieures ou universitaires).
- des repas chauds ou garderie le midi, frais de garderie, frais scolaires périodiques (photocopie) ;
- des activités parascolaires : sportives ou autres ;
- des excursions et voyages scolaires.

L'accord préalable des deux parents est requis sauf frais scolaires incontournables (rentrée scolaire, équipement sportif pour l'école) et urgence médicale.

Les frais de stage et activités pendant les vacances sont payés par le parent qui héberge les enfants.

7. FRAIS DE PROCEDURE.

Tous les frais, droits et honoraires relatifs aux présentes seront supportés par chaque partie à concurrence de la moitié, à l'exception des frais, droits d'enregistrement et honoraires relatifs à la cession de l'appartement qui sont pris en charge exclusive par Madame GILLIEAUX Ariane.

Chacun des époux prendra à sa charge les débours et honoraires réclamés par son propre conseil.

8. **TRIBUNAL**.

Les parties conviennent d'introduire la procédure de divorce par consentement mutuel devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

9. **DROIT D'ECRITURE**.

Le droit d'écriture (Code des droits et taxes divers) s'élève à cinquante euros (50 EUR) et est payé sur déclaration par le notaire soussigné.

DONT ACTE.

Fait et passé lieu et date que dessus.

Lecture intégrale faite et commentée, les parties ont signé avec le Notaire.

(Suivent les signatures)

Enregistré cinq rôles deux renvois au 1^{er} bureau de l'Enregistrement de Bruxelles, le 10 janvier 2008.

Vol. 5/38, fol. 51, case 18.

Reçu: vingt-cinq euros (25 EUR.).

Le Receveur ai, (signé) P. UYTTEBROEK,

Je soussigné, Martin DESIMPEL, notaire associé à Bruxelles, certifie l'identité des signataires au vu des pièces officielles requises par la loi hypothécaire.

(Suit la signature)